

ARRÊTÉ N ° 2024/025

Prescrivant l'enlèvement et la destruction immédiate d'une épave
sur le territoire de la Commune de MONTAGNY

Le Maire de la Commune de MONTAGNY (SAVOIE),

VU le Code de la route et principalement l'article L 325-1 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L 541-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-2 ;

VU l'arrêté municipal n° 2024-030 du 20 juillet 2023 portant réglementation de la circulation et du stationnement de MONTAGNY ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer, dans l'agglomération, la liberté, la commodité et la sûreté du passage ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, d'ordonner l'enlèvement et la destruction immédiate des véhicules réduits à l'état d'épaves qui stationnent abusivement ou ont été laissés à l'abandon sur la voie publique, le domaine public et ses dépendances ou des espaces privés sur lesquels s'applique le Code de la route ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et la tranquillité sur la Commune de MONTAGNY ;

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : Il est ordonné, après vérification auprès de la Gendarmerie Nationale à Moutiers que le véhicule n'est pas inscrit au fichier des véhicules volés et qu'il n'est pas placé sous scellé judiciaire, à l'évacuation immédiate par les établissements KALIAKLOUDAS Georges sis Langon 73540 LA BATHIE (04 79 38 24 62) du véhicule :

Marque : CITROËN

Type : XSARA

Immatriculation : CJ-109-CB

Couleur : gris foncé

Propriétaire : Frédéric CHAPUIS

Adresse : Le Villard – 73350 MONTAGNY

Ce véhicule est stationné au Villard sur une parcelle privée (chemin d'accès à la chapelle Notre Dame des Neiges), à proximité d'une zone protégée Natura 2000 et de ruches installées sur la parcelle.

Un courrier en recommandé avec accusé réception a été envoyé en date du 08 novembre 2023 au propriétaire du véhicule.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire et le service de Police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis en Préfecture pour contrôle de légalité.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie Nationale de MOUTIERS.

Fait à MONTAGNY, le 12 AVR. 2024

Le Maire,

*Certifié exécutoire compte tenu de la publication le 12 AVR. 2024
Et de son envoi en Sous-préfecture le 12 AVR. 2024*

Roland DRAVET



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (2 place de Verdun 38000 GRENOBLE ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.